CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION Commerce chambre 2

CT

RG N° F 09/00094

NOTIFICATION par LR/AR du: 1 1 MAR 2010

Délivrée au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE délivrée à : SACS.

le:

RECOURS no

fait par :

Ie:

par L.R. au S.G. Prononcé à l'audience du 01 Décembre 2009

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur SOETEMONDT, Président Conseiller (S) Monsieur BRAND, Assesseur Conseiller (S) Madame HUDELOT, Assesseur Conseiller (E) Madame POULIQUEN, Assesseur Conseiller (E)

Assistés de Mademoiselle GOUJON, Greffier

ENTRE

Monsieur Chérif SASSI

13 rue Edouard Branly 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Partie demanderesse, assistée de Maître ROLLAND (Avocat au barreau du VAL D'OISE) de la SCP FEDARC

ĔŢ

SNCF en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS 14

Partie défenderesse, représenté par Maître GHAZARIAN-HIBON (Avocat au barreau de PARIS)

<u>PROCÉDURE</u>

- Saisine du Conseil le 05 janvier 2009 à la section des Activités Diverses.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée retournée au greffe avec la mention "N'habite pas à l'adresse indiquée", à l'audience de conciliation du 17 février 2009.
- Renvoi à l'audience de conciliation du 14 avril 2009.
- La partie défenderesse ayant soulevé l'incompétence de ladite section au profit de la section du Commerce, l'affaire est transmise au Président du Conseil, qui, par ordonnance en date du 27 avril 2009, après avis du Vice-Président, a renvoyé l'instance devant la section du Commerce.
- Renvoi à l'audience de jugement du 20 octobre 2009.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande :

- Annulation d'une sanction disciplinaire (mise à pied de 3 jours notifiée le 18 décembre 2008)
- Ordonner la réintégration de Monsieur SASSI à son poste situé à la gare de Pontoise sous astreinte de 200 euros par jour de retard

Demande reconventionnelle:

LES FAITS

Monsieur SASSI, suite à la plainte d'une de ses collègues, le 19 juin 2008, a fait l'objet d'une sanction notifiée le 18 décembre 2008.

Il entend obtenir la levée de cette sanction et le paiement des jours de mise à pied ainsi que le paiement de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il en subit.

EN DEMANDE

Monsieur SASSI est présent et assisté de Maître ROLLAND, il déclare au Conseil :

Je suis salarié de la SNCF depuis le 4 février 1991. Depuis janvier 2008, je suis ASC, Agent du Service Commercial.

Sur la forme de la sanction :

Le 23 juin 2008, je suis convoqué à un entretien pour le même jour, je suis alors informé de ce qu'une enquête de comportement était en cours, que de ce fait je suis déplacé à titre conservatoire.

Que je devais me présenter le lendemain en gare d'Ermont au lieu de Pontoise.

Que je ne suis pas informé des griefs qui seraient retenus à mon encontre.

Que j'ai appris que la SUGE, Surveillance Générale, était chargée de l'enquête.

Que le 1^{er} juillet, mon avocat a écrit à la SNCF afin que je connaisse les raisons qui justifiaient de l'enquête afin de faire valoir mes moyens de défense:

Qu'une demande d'audition par la SUGE et une demande de copie du dossier de la SNCF me concernant sont restées sans réponse.

Que je fus, dès lors, surpris d'apprendre par lettre du 2 octobre 2008, qu'à la suite du recueil de divers éléments, un rapport avait été établi le 1er octobre 2008.

Que ce rapport me faisait reproche d'avoir le 17 juin eu à l'égard d'une collègue de travail un geste déplacé et obscène, il m'était demandé de m'expliquer par retour.

Que par lettre du 12 octobre, je conteste catégoriquement les faits qui me sont imputés.

Que j'ai fait remarquer que je n'avais fait l'objet d'aucune convocation, ni audition, ni même confrontation.

Que le 7 octobre 2008, je demandais de façon officielle la communication :

de la copie de la plainte de ma collègue,

- les conclusions écrites de l'enquête de comportement.

Que ce courrier est resté, lui aussi, sans réponse.

Que le 29 octobre, j'apprends que je vais faire l'objet d'une convocation à un entretien ultérieur par lettre du 13 novembre pour un entretien fixé au 21 novembre 2008.

Que le 18 décembre, je suis informé que je fais l'objet d'une sanction par mise à pied d'une durée de 3 jours, dont les dates me seront communiquées plus tard.

Que les 3 jours de mise à pied seront les 23, 24 et 25 février 2009, j'en suis informé le 26 janvier par le responsable des ressources humaines et non par le directeur d'établissement.

Que la SNCF est régie par un statut.

Que le statut dispose d'un certain nombre de chapitres dont le chapitre IX sur les garanties disciplinaires et sanctions qui prévoit la prise de mesures conservatoires, le même chapitre prévoit que les affectations à d'autres fonctions ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement.

Que ce n'est pas mon cas, ma "mutation" sur la gare d'Ermont étant prononcée par le responsable des ressources humaines et non par le directeur d'établissement.

Que dès lors, la mesure conservatoire est nulle.

Que l'article 3 du même chapitre IX prévoit que la mise à pied est de la responsabilité du chef de la division du personnel et non pas du directeur management.

Que cette décision par une personne qui n'en avait pas le pouvoir doit être annulée.

Que de plus, la décision de mise à pied qui devait être notifiée par le directeur d'établissement l'a été par le responsable des ressources humaines et non par le directeur d'établissement.

Que rien que sur la forme, le Conseil peut annuler la sanction prise à mon encontre.



Sur le fond qui justifierait de la sanction :

Qu'une plainte aurait été déposée par une collègue, suite au fait que je me serais "frotté" en passant derrière une collégue qui était au téléphone.

Que les faits seraient datés du 17 juin et la plainte du 24.

Qu'au moment des faits, Madame CENTERICK, ma collègue ayant porté plainte, n'a eu aucune réaction.

Que j'ai fait l'objet d'un interrogatoire par les forces de l'ordre le 6 novembre 2008 soit plus de 4 mois après les faits.

Qu'à cette occasion, j'ai contesté les faits qui me sont reprochés, si de tels fait se sont déroulés, c'est sans volonté de nuire à quiconque, et au pire par inadvertance.

Que des collègues ont mentionné que je tenais quelque fois des propos salaces voire les mimais.

Que je ne conteste pas que je raconte de temps en temps des blagues qui peuvent être mal

Que pénalement cette affaire n'a pas eu de suite.

Que je produis des attestations qui infirment les déclarations d'autres salariés.

Que je considère que les faits ne sont pas établis, qu'il n'y a jamais eu de confrontation avec Madame CENTERICK, que je n'ai fait l'objet que d'une audition par la Police.

Qu'ayant 18 ans d'ancienneté, je trouve la sanction disproportionnée.

Que je demande le remboursement de la mise à pied soit 194,02 €.

Que selon le compte-rendu d'entretien du 23 août 2008, je devais être déplacé durant l'enquête.

Que l'enquête est arrivée à son terme depuis le 18 décembre et pourtant je suis toujours affecté à Ermont.

Que je devrais être réaffecté à Pontoise.

Que depuis le 4 septembre, je suis affecté à la gare de Villiers-Le-Bel.

Que je suis en droit de considérer qu'il s'agit d'une double sanction, je demande à être réintégré à Pontoise sous astreinte de 200 € par jour de retard.

Que la sanction est disproportionnée, je demande à être indemnisé.

Qu'ayant eu recours aux conseils d'un avocat, je demande qu'il me soit accordé une somme de 2 000 €.

EN DEFENSE

La SNCF est représentée par Maître GHAZARIAN-HIBON, elle déclare au Conseil :

Que Monsieur SASSI demande le retrait d'une sanction et des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il considère avoir subi.

Que le Conseil ne fera droit à aucune de ses demandes.

Que le 1^{er} octobre 2009, il est affecté à la gare de Villiers-Le-Bel. 🎾



Sur la forme de la décision :

Que le 19 juin 2008, Monsieur LE GUIGO, dirigeant de proximité (DPX), reçoit en entretien Mademoiselle CENTERICK à sa demande, à cette occasion cette dernière se plaint de l'attitude particulièrement déplacée de Monsieur SASSI, elle lui remet un courrier relatant les faits.

Qu'au regard des faits, le DPX se rapproche de la SUGE, Surveillance Générale, qui est chargée de l'enquête suite aux déclarations de Mademoiselle CENTERICK.

Que la SUGE convoquera Mademoiselle CENTERICK le 23 juin 2008 afin de recueillir ses explications.

Qu'à cette occasion, elle confirmera ses déclarations, le 24 juin elle dépose plainte auprès des services de Police pour agression sexuelle dans une enceinte protégée.

Que devant la gravité des faits imputés au demandeur, il sera convoqué le 23 juin 2008 à un entretien au cours duquel il est informé qu'une mesure conservatoire est prise à son encontre par affectation à d'autres fonctions durant le temps nécessaire à l'enquête.

Que dès le 2 octobre 2008, une demande d'explications écrites est envoyée à Monsieur SASSI.

Que par la suite, il fera l'objet d'une sanction de 3 jours de mise à pied.

Que la procédure prévue au chapitre 9 des statuts a été respectée, la sanction est fondée.

Qu'ainsi Monsieur SASSI a d'abord été convoqué à un entretien avec le responsable des ressources humaines.

Qu'à la suite du dépôt du rapport de la SUGE, le 1er octobre 2008, il a été demandé une explication écrite à Monsieur SASSI, dont il accusera réception le 10 octobre.

Que sa réponse est datée du 12 octobre.

Que le 29 octobre, il est préavisé de sa convocation à un entretien préalable, qui se tiendra le 21 novembre 2008.

Que Monsieur SASSI ne peut prétendre n'avoir pas été informé des griefs retenus à son encontre.

Qu'il ne peut pas plus considérer n'avoir pu s'expliquer.

Que le rapport de la SUGE établit la véracité des faits rapportés par Mademoiselle CENTERICK, dès lors la sanction est justifiée.

Que la sanction est notifiée le 18 décembre avec un effet aux 23, 24 et 25 janvier 2009.

Qu'il est alors établi que la procédure a été respectée.

Que Monsieur SASSI conteste aussi la compétence des signataires des actes de procédure et de sanction.

Que le statut dispose que c'est "le Chef de division du personnel sur avis du chef de la division fonctionnelle concernée pour les agents de l'établissement" et le directeur délégné aux ressources humaines.

Que les règlements sont en cours de réécriture.

Que suite à ces modifications, le chef de division du personnel ou directeur délégué sont aujourd'hui appelés directeur du management, le directeur rattaché au directeur régional est assimilable au directeur des ressources humaines.

Que la décision est prise par Monsieur HELIN, chef de la division du personnel désigné sous sa nouvelle appellation de directeur du management.

Que la mesure conservatoire a été prise par le responsable des ressources humaines directement rattaché au directeur d'établissement et étant amené à le remplacer notamment pour ce qui est du traitement des dossiers disciplinaires.

Qu'en tout état de cause, Monsieur SASSI ne démontre aucun préjudice d'un éventuel dysfonctionnement.

Sur le fond :

Que le salarié SASSI a en une attitude particulièrement incorrecte à l'égard d'une de ses collègues.

Que le référentiel RA-0024 prévoit que "toute personne attend dans les relations professionnelles le respect de sa dignité d'individu".

Qu'il est aussi prévu que l'ensemble des salariés doit travailler ensemble en se respectant.

Que la Cour de Cassation n'hésite pas à retenir la notion de faute grave.

Que l'article L. 1153-1 est ainsi rédigé :

"Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits".

Que l'article L. 1153-5 dispose que :

"L'employeur prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel".

Qu'en conséquence, l'article L. 1153-6 prévoit que :

"Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire".

Que la sanction est parfaitement proportionnée aux faits reprochés.

Qu'il est rappelé la déclaration de Mademoiselle CENTERICK :

"Le 17 juin 2008, en poste de matinée guichet, mon collègue, M. SASSI, s'est frotté à moi par derrière (j'ai senti son sexe contre mes fesses) alors que j'étais au téléphone dans le couloir de la gare, contre la fenêtre, à l'entrée du guichet accueil.

Par ailleurs, d'une façon générale, son comportement s'est révélé plus d'une fois obscène avec plusieurs collègues ainsi que la clientèle".

Que ce comportement ne peut être admis.

Que Monsieur SASSI ne conteste plus le contact reproché.

Que les locaux sont suffisamment spacieux pour pouvoir se déplacer sans contact physique avec ses collègues, un tel geste ne peut être fait par inadvertance.

Que le comportement de Monsieur SASSI a nui au fonctionnement de l'équipe.

Que dans le cadre de ses obligations, la SNCF a donc dû prendre des mesures afin d'éloigner le demandeur de sa victime, si la SNCF n'avait pris aucune mesure, elle s'exposait à engager sa responsabilité.

Que l'enquête faite par la SNCF a confirmé le comportement déviant de Monsieur SASSI, il a notamment été reçu en 2008 pour son comportement non conforme vis-à-vis de ses collègues et des clients.

Qu'un autre rapport de la SUGE, en novembre 2008, a révélé que Monsieur SASSI avait eu une attitude similaire à celle envers Mademoiselle CENTERICK, vis-à-vis d'une autre collègue.

Que Monsieur SASSI n'a été muté que dans le cadre de l'enquête.

Qu'il n'a pas été changé de zone, Montigny Beauchamp dépend du même EEX NIF.

Que cette mutation n'a entraîné aucune contrainte particulière pour le demandeur.

Que depuis le 1^{er} octobre 2009, il est affecté à la Gare de Villiers-le-Bel, cette mutation s'est faite dans le cadre du statut traitant du changement de résidence pour convenances personnelles.

Que cette mutation s'est faite à la demande de l'agent, elle n'est donc pas imposée au salarié.

Qu'il n'y a donc pas de double sanction, contrairement à ce qu'annonce Monsieur SASSI.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 01 décembre 2009, le jugement suivant :

<u>Sur la procédure</u> :

Attendu que la SNCF est une entreprise à statut dont les règlements ne peuvent être remis en cause que devant le Tribunal Administratif.

Mais attendu que, pour autant, il reste de la compétence du Conseil de Prud'hommes de vérifier que les dispositions réglementaires ont bien été respectées.

Attendu que Monsieur SASSI fait l'objet d'une convocation, par une lettre du 23 juin, à un entretien pour le même jour, par la Responsable Ressources Humaines.

Attendu que la convocation ne fait mention, ni du motif de l'entretien, ni de l'opportunité d'être assisté lors de cet entretien.

Attendu que de plus, c'est la signataire de la convocation qui porte la mention "remis en main propre le 23 juin 2008".

Attendu qu'à la suite de cet entretien, un compte-rendu sera rédigé, le même jour.

Attendu que le compte-rendu est ainsi rédigé :

"Participants:

M. SASSI, agent en gare de Pontoise. Mme ONCKLET, Responsable Ressources Humaines. M. CONCLOIS, Responsable Sécurité.

M. SASSI est avisé durant l'entretien :

- qu'une enquête de comportement le concernant est en cours - que durant la durée de cette enquête, et jusqu'aux conclusions de celle-ci, il sera déplacé à titre conservatoire. **W** Monsieur SASSI est invité à cesser son service le 23 juin 2008 à l'issue de cet entretien. Il devra se présenter à sa CPS en gare d'Ermont le 24 juin à 9 heures et il lui sera délivré un bon de commande pour son utilisation dans l'UO ligne C pour les jours suivants".

Attendu que le compte-rendu est signé par Messieurs SASSI et CONCLOIS et par Madame ONCKELET, par mention manuscrite, il est précisé que le rendez-vous est fixé à 10 heures à la CPS de l'UO en gare d'Ermont.

Attendu que par la suite, il sera rédigé, par la Brigade de Surveillance, SUGE, un compte-rendu le 1^{et} octobre 2008.

Attendu que ce compte-rendu a pour objet : "déclaration de l'agent CENTERICK Sylvine N° CP 80.037.41 Ú suite à l'entretien de M. LE GUIGO Johann N° CP 80.026.60 U du vendredi 20 juin 2008".

Attendu que le compte-rendu est ainsi rédigé :

"Le vendredi 20 juin 2008, nous recevons dans nos locaux, situés au 95 rue de Maubeuge 75475 Paris Cedex 10, M. LE GUIGO Johann Dirigeant de Proximité de la zone de vente de Pontoise (95), accompagné de Mme MAISANO Linda Dirigeant d'Unité Opérationnelle.

Lors de cet entretien administratif, l'agent LE GUIGO Johann nous informe avoir reçu, à sa demande, l'agent CENTERICK Sylvine. Lors de cet entretien, cette dernière s'est plainte du comportement déplacé de l'un de ses collègues, Monsieur SASSI Cherif N°CP 65.121.08 D et, fournit un courrier où sont expliqués les faits reprochés (cf. annexe 1).

L'agent $LE\,GUIGO$ nous remet un exemplaire de ce courrier. Nous décidons d'un commun accord de convoquer Mme CENTERICK Sylvine.

La date de l'entretien administratif avec l'agent CENTERICK Sylvine est fixée au lundi 23Juin 2008 à 10h30.

Le Lundi 23 Juin 2008 à 10h30 l'agent CENTERICK Sylvine, accompagné de son Dirigeant d'Unité Opérationnelle Mme MAISANO Linda, est reçu dans nos locaux.

Lors de cet entretien, nous expliquons à Melle CENTERICK Sylvine que nous avons étéinformés par son DPX, M. LE GUIGO, des faits qu'elle reprochait à M. SASSI Chérif.

L'agent CENTERICK Sylvine nous réitère les propos tenus à l'encontre de M. SASSI Chérif.

L'agent CENTERICK Sylvine nous relate par écrit les faits suivants :

"Je déclare que le 17 juin 2008 en poste de matinée guichet (5h50-13h30), mon collègue, Mr SASSI Chérif s'est frotté à moi par derrière (j'ai senti son sexe contre mes fesses) alors que j'étais au téléphone dans le couloir de la gare, contre la fenêtre, à l'entrée du guichet accueil."

"Par ailleurs, d'une façon générale, son comportement s'est révélé plus d'une fois obscène avec plusieurs collègues ainsi que la clientèle." (cf. annexe 2)

A la suite de cet entretien, nous nous rendons, accompagnés de Mme MAISANO Linda, au sein de l'établissement Nord Ile de France, afin d'exposer les faits au Directeur de l'Etablissement ainsi qu'à la Responsable RH.

Le 24 Juin 2008, l'agent ARBLAY, enquêteur S.E.F., accompagne Melle CENTERICK auprès du Groupe de Recherches et d'Enquêtes Gare du Nord, appartenant au Service Régional de la Police des Transports, afin que celle-ci dépose plainte".

Attendu que ce compte-rendu ne peut être considéré comme une enquête, tout au plus, il s'agit d'un rapport établi suite aux déclarations faites par Mademoiselle CENTERICK.

Attendu que le Conseil s'étonne que la SUGE n'ait pas interrogé Monsieur SASSI. 🗳

Attendu qu'aucune vérification des déclarations n'a été faite.

Attendu que le 2 octobre 2008, il est adressé à Monsieur SASSI une demande d'explications écrites, présentée par le Directeur d'Etablissement, Tanguy COTTE MARTINON.

Attendu que la demande est ainsi rédigée :

"Dans le cadre de l'enquête menée par la surveillance générale, au vu des divers éléments recueillis qui ont donné lieu à l'établissement d'un rapport en date du 1° octobre 2008, l'enquête a établi les faits suivants : Le 17 juin 2008, de service de matinée en gare de Pontoise, vous avez eu à l'égard d'une collègue de travail un geste déplacé et obscène. Ces faits caractérisent de votre part une atteinte aux principes du Code de Déontologie et aux articles L.1153-1 à L.1153-6 du Code du Travail. Îls sont constitutifs d'une faute grave.

Veuillez me fournir vos explications écrîtes dans un délai de 6 jours maximum".

Attendu que le 29 octobre 2008, Monsieur SASSI est informé qu'il va faire l'objet d'une convocation à un entretien préalable en raison de ce qu'une sanction supérieure au BAI est envisagée à son égard.

Attendu que cette pré-convocation précise au demandeur qu'il pourra être assisté lors de cet entretien.

Attendu que le 13 novembre 2008, Monsieur SASSI est informé que l'entretien sera tenu par Madame ONCKELET (Responsable Ressources Humaines) le vendredi 21 novembre 2008.

Attendu que cette convocation est signée par le Responsable Ressources Humaines, dont le nom n'est pas porté sur la convocation.

Attendu que l'article 2 du chapitre 9 "Garanties Disciplinaires et Sanctions" dispose qu'aucune mesure conservatoire ne peut être prise à l'égard d'un agent sans que celui-ci soit préalablement informé verbalement de la nature de la mesure et des raisons pour lesquelles celle-ci est prise à son égard.

Attendu qu'il n'est pas démontré que même oralement Monsieur SASSI aurait été avisé de ce qu'une sanction pourrait être prise à son encontre.

Attendu que le 23 juin 2008, il est informé : "Qu'une enquête de comportement le concernant est en cours".

Attendu qu'à aucun moment, il n'est fait état d'une possible sanction.

Attendu que ce n'est que le 29 octobre 2008 que Monsieur SASSI sera informé qu'une mesure supérieure au BAI est envisagée contre lui.

Attendu que l'article 4 du même chapitre dispose que :

"Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où le service en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales".

Attendu que dès le 20 juin 2008, la hiérarchie de Monsieur SASSI est informée, Dirigeant de Proximité de la zone de vente de Pontoise, Monsieur LE GUIGO, de ce que son comportement aurait été remis en cause par une de ses collègues.

Attendu que les faits sont portés à la connaissance du Dirigeant de l'Unité Opérationnelle, Madame MAISANO, le 23 juin 2008.

Cond.

Attendu que le, même, 23 juin, sont avisés :

- le Directeur d'Etablissement,

- la Responsable des Ressources Humaines.

Attendu que le 24 juin 2008, un agent de la SUGE issue du service "Sûreté Économique et Financière" accompagne Mademoiselle CENTERICK auprès des services de police afin qu'elle dépose une plainte.

Attendu que dans les faits, ce n'est que le 2 octobre 2008 que Monsieur SASSI est officiellement informé, de ce qui lui est reproché et que les faits reprochés peuvent constituer une faute grave, alors que les faits sont connus de l'entreprise SNCF depuis plus de 3 mois et de l'ensemble de la hiérarchie de l'Etablissement Exploitation Nord Ile de France.

Attendu que des lors, il est établi que les dispositions de l'article 4 du chapitre 9 ne sont pas respectées.

Attendu qu'au surplus, il apparaît que Monsieur SASSI n'a été auditionné que par Madame ONCKELET le 23 juin et le 21 novembre 2008.

Attendu que le Conseil constate que les faits imputés au demandeur n'ont été véritablement pris en compte qu'à compter d'octobre 2008.

Attendu que la période de congés annuels ne peut ni expliquer ni expliciter l'abandon de fait de toute procédure à l'encontre de Monsieur SASSI.

Attendu que de plus, il est constaté que le déplacement du salarié serait justifié par les faits reprochés au demandeur.

Attendu que pour autant ce déplacement à effet immédiat est notifié par Madame ONCKLET Responsable Ressources Humaines alors qu'il en est de la responsabilité du Chef d'Etablissement tel qu'en dispose l'article 2 du chapitre 9.

Attendu que l'article 3 "Sanctions applicables aux agents commissionnés" du même chapitre 9 dispose que :

"La mise à pied de 1 à 5 jours ouvrés est prononcée pour le collège exécution par le chef de la division du personnel sur avis du chef de la division fonctionnelle concernée pour les agents de l'établissement et des divisions de la région".

Attendu que la sanction, mise à pied, est notifiée par le directeur de management en lieu et place du directeur d'établissement.

Attendu que le directeur de management n'avait pas compétence pour notifier cette sanction.

Attendu que les dates d'effet de la mise à pied seront notifiées par la Responsable Ressources Humaines, par une lettre du 26 janvier 2009, soit plus de 6 mois après les faits, qui n'a pas plus compétence que le directeur de management, celui-ci ayant précisé dans son courrier du 18 décembre que c'est le Directeur d'Établissement qui devait notifier les dates de la mise à pied.

Attendu qu'il y a là un nouveau motif de retrait de la sanction, celle-ci n'ayant pas été notifiée dans les formes prévues par le règlement de la SNCF.

Attendu que la sanction a été prononcée et annoncée en dehors des dispositions prévues par les mêmes statuts de la SNCF.

Attendu que dès lors, il y a lieu d'annuler la sanction et de réparer le préjudice qu'en subit Monsieur SASSI. ρ

Attendu que la réparation du préjudice passe par le paiement des 3 jours de mise à pied.

Attendu que le Conseil fixe la réparation du préjudice à la somme de 100 €.

Sur le fond :

Attendu que la sanction est annulée, il n'y a dès lors pas lieu de vérifier si les faits insupportables qui sont évoqués se sont déroulés ou non.

Attendu qu'il apparaît que Monsieur SASSI ne semble pas percevoir que son attitude et son comportement peuvent être analysés autrement que comme étant un geste fait par inadvertance ou involontairement.

Attendu que Monsieur SASSI reconnaît être amateur de plaisanteries, qui peuvent être considérées comme douteuses par les fetnmes, il n'en demeure pas moins que ce type de plaisanteries ne saurait ni excuser un tel acte ni bien évidemment le légitimer.

Attendu que même Monsieur SASSI ne conteste plus formellement avoir eu une attitude non conforme à ce que la SNCF et ses collègues sont en droit d'attendre, la présentation d'excuses aux personnes qui auraient été choquées ne saurait pas plus absoudre d'un tel comportement.

Attendu que le Conseil s'étonne du comportement pour le moins fautif de la SNCF, ne serait-ce qu'au regard de la qualification qu'elle donne aux faits, et de la lenteur consternante de sa procédure sans que pour autant un organe particulier au statut ne soit sollicité.

Sur la mutation :

Attendu qu'il y a lieu de faire la différence entre les différentes périodes et lieux d'exécution des fonctions du demandeur.

Attendu que dans un premier temps, Monsieur SASSI est affecté dans une autre gare du fait des accusations qui sont portées à son encontre par Mademoiselle CENTERICK.

Attendu que cette affectation temporaire, même si elle est d'une durée très, trop, importante, plus de 3 mois, n'est en fait qu'une mesure provisoire.

Attendu que par la suite, c'est à la demande de Monsieur SASSI, que celui-ci sera affecté sur la gare de Villiers-Le-Bel à compter du 1° octobre 2009.

Attendu que des lors il n'y a pas lieu de considérer que cette mutation est une double sanction et dès lors il n'est pas utile, et ne serait pas judicieux compte tenu du contexte, de réaffecter Monsieur SASSI sur la gare de Pontoise.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu que Monsieur SASSI a dû engager des frais afin d'assurer la défense de ses intérêts.

Attendu que dès lors, il lui est alloué la somme de 700 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu que le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux antres demandes portées aussi bien par Monsieur SASSI que par la SNCF.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Annule la mise à pied disciplinaire notifiée le 18 décembre 2008.

Condamne l'EPIC SNCF à payer à Monsieur Chérif SASSI les sommes suivantes :

- 194,02 euros (CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET DEUX CENTIMES) à titre de salaire portant sur la période de mise à pied disciplinaire du 23 au 25 février 2009;
- 100,00 euros (CENT EUROS) à titre de dommages et intérêts ;
- 700,00 euros (SEPT CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute Monsieur Chérif SASSI du surplus de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens de l'instance.

LE-GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,